

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DILT 1018 Prestations de services d'insertion professionnelle par la manutention et le déménagement - Marché de services - Modalités de passation - Autorisation.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics, lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande, pour les prestations de services d'insertion socioprofessionnelle par la manutention et le déménagement, pour une durée de deux ans à compter de la date de notification et reconductible au maximum une fois ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement du marché en procédure adaptée concernant un marché à bons de commande pour les prestations de services d'insertion socioprofessionnelle par la manutention et le déménagement.

Article 2 : Sont approuvés, le cahier des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande pour les prestations de services d'insertion socioprofessionnelle par la manutention et le déménagement, pour une durée de deux ans à compter de la date de notification et reconductibles une fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils sont les suivants :

Lot n° 1 : Services d'insertion socioprofessionnelle par la manutention et le barrièrage

Seuil minimum par période de 2 ans : 230.000,00 euros HT (TVA à taux 0%)

Seuil maximum par période de 2 ans: 710.000,00 euros HT (TVA à taux 0%)

Lot n° 2 : Services d'insertion socioprofessionnelle par le déménagement de mobilier

Seuil minimum par période de 2 ans : 280.000,00 euros HT (TVA à taux 0%)

Seuil maximum par période de 2 ans : 760.000,00 euros HT (TVA à taux 0%)

Article 5 : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire de la ligne 6218 du chapitre 12 de la section de fonctionnement du budget annexe du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.